



CIRCULAIRE N° 000353 DU 20 août 2002

**Objet :** Décret de la Communauté française du 17 juillet 2002 relatif à l'inscription régulière des élèves de l'enseignement fondamental ordinaire et modifiant le décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement

**Réseaux :** Tous

**Niveaux et services :** FOND (Mat/Prim/Ord)-

**Période :** année scolaire 2002-2003

- A Madame et Messieurs les Gouverneurs des Provinces;
- A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres;
- A Mesdames et Messieurs les Echevins de l'Instruction publique ;
- Aux Pouvoirs organisateurs des établissements de l'Enseignement fondamental libre subventionné;
- Aux Directions des établissements du fondamental subventionnés par la Communauté française et, par leur intermédiaire, aux Membres des équipes pédagogiques et aux membres du personnel administratif et ouvrier de ces établissements ;
- Aux Directions des établissements du fondamental organisés par la Communauté française et, par leur intermédiaire, aux Membres des équipes pédagogiques et aux membres du personnel administratif et ouvrier de ces établissements ;
- Aux membres des Services d'Inspection et de Vérification ;
- Aux Organisations syndicales représentant le personnel enseignant ;
- Aux Organisations syndicales représentant le personnel administratif et ouvrier des établissements du fondamental subventionnés et organisés par la Communauté française ;
- Aux Associations de parents.

**Autorité :** Ministre de l'Enfance ayant l'enseignement fondamental ordinaire dans ses attributions

**Signataire :** Jean-Marc NOLLET

**Gestionnaire :** Radouane BOUHLAL, Attaché au Cabinet du Ministre de l'Enfance

**Nombre de pages:** 2

**Mots-clés :** obligation scolaire ; inscription ; fréquentation ; encadrement



*Ministère  
de la Communauté  
française*

**Bruxelles, le 20 août 2002**

## **CIRCULAIRE n° 115**

**Objet : Décret de la Communauté française du 17 juillet 2002 relatif à l'inscription régulière des élèves de l'enseignement fondamental ordinaire et modifiant le décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement**

Le calcul de l'encadrement dans l'enseignement primaire ordinaire est défini à l'article 26, alinéa 1<sup>er</sup>, du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement.

Cette disposition prévoit qu'une école voit son capital-périodes - applicable du 1<sup>er</sup> septembre à la fin de l'année scolaire - fixé suivant le nombre d'élèves régulièrement inscrit(e)s dans l'école le 15 janvier de l'année scolaire précédente.

La notion d'« élèves régulièrement inscrit(e)s » - si essentielle donc pour déterminer le calcul de l'encadrement au niveau primaire ordinaire - n'était, à ce jour, précisée dans aucun texte décrétoal.

Ce vide juridique a conduit certaines écoles à réagir au contenu et à l'appréciation que donnait l'Administration à cette disposition. Les cours et tribunaux ont eu à se prononcer sur certaines décisions prises par l'Administration. A la lumière des jugements intervenus, il est apparu qu'il convenait à tout le moins de définir expressément cette notion d'« élèves régulièrement inscrit(e)s » : telle est la vocation du décret dont objet.

Le décret, approuvé à l'unanimité par le Parlement de la Communauté française le 16 juillet dernier, vise bien entendu par « élèves régulièrement inscrit(e)s », celles et ceux dont les parents se conforment au respect de la loi sur l'obligation scolaire, c'est-à-dire celles et ceux qui, non seulement, sont inscrit(e)s, mais aussi qui fréquentent régulièrement l'école. Ne sont donc pas considéré(e)s comme régulièrement inscrit(e)s des élèves absent(e)s de l'école pour des motifs que l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 novembre 1998 relatif à la

fréquentation scolaire ne reconnaît pas comme valables. On peut penser ici à des absences qui ne relèvent pas de cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles liées à des problèmes familiaux, de santé ou de transports. Citons à titre d'exemples des départs prématurés aux sports d'hiver.

Cela étant - et c'est la grande originalité que j'ai voulu apporter en la matière -, afin de ne pas pénaliser injustement les écoles au niveau de l'encadrement, le décret prévoit désormais que sont assimilé(e)s aux élèves régulier(e)s, celles et ceux qui se sont absenté(e)s pour des motifs non reconnus comme légitimes, mais à propos desquel(le)s la direction de l'établissement n'a pas manqué d'informer les services d'inspection compétents à cet égard, comme le requiert l'article 10, alinéa ter, des lois coordonnées du 20 août 1957 sur l'enseignement primaire.

Cette dernière disposition vise à soutenir les autorités scolaires dans l'exercice de leur mission et, plus particulièrement, dans l'exercice de leur devoir d'information. Cette dernière disposition vise également à assurer à tous les enfants l'encadrement pédagogique auquel ils ont droit : il serait en effet paradoxal de priver d'encadrement les élèves qui, au retour d'absences injustifiées, nécessitent le plus souvent une attention plus grande.

En synthèse, la notion « élèves régulièrement inscrit(e)s » (essentielle pour le calcul de l'encadrement) comprend désormais les trois hypothèses suivantes

- 1 les élèves qui se sont inscrites à l'école et qui la fréquentent ;
- 2 les élèves qui se sont absenté(e)s de l'école à laquelle ils/elles sont inscrit(e)s, pour des motifs reconnus comme légitimes par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 novembre 1998 relatif à la fréquentation scolaire ;
- 3 les élèves qui se sont absenté(e)s de l'école à laquelle ils/elles sont inscrit(e)s, pour des motifs non reconnus comme légitimes par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 novembre 1998 relatif à la fréquentation scolaire, mais à propos desquel(le)s la direction de l'établissement a bien veillé à respecter l'article 10, alinéa 1er, des lois coordonnées du 20 août 1957 sur l'enseignement primaire (c-à-d d'informer, à la fin de chaque mois, les services d'inspection compétents).

Je vous remercie pour votre attention et votre collaboration.



**Le Ministre de l'Enfance,**  
chargé de l'Enseignement fondamental,  
de l'Accueil et des missions confiées à l'ONE

**Jean-Marc NOLLET**